

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 13 juin 2002****dans l'affaire T-232/00, Chef Revival USA Inc. contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) ⁽¹⁾****(Marque communautaire — Procédure d'opposition — Défait de production de preuves dans la langue de procédure de l'opposition — Règle 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2868/95)**

(2002/C 202/31)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-232/00, Chef Revival USA Inc., établie à Lodi, New Jersey (États-Unis), représentée par Me N. Jenkins, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agent: M. A. von Mühlendahl), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) étant Joaquín Massagué Marín, demeurant à Sabadell (Espagne), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 26 juin 2000 (affaire R 181/1999-3), telle que rectifiée par corrigendum du 6 juillet 2000, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. M. Vilaras, président, et de Mme V. Tiili et M. P. Mengozzi, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 13 juin 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 26 juin 2000 (affaire R 181/1999-3), telle que rectifiée par corrigendum du 6 juillet 2000, est annulée.*
- 2) *L'OHMI est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 316 du 4.11.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 4 juillet 2002****dans l'affaire T-239/00, SCI UK Ltd contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾****(Remboursement des droits à l'importation — Article 13 du règlement (CEE) n° 1430/79 — Notion de situation particulière)**

(2002/C 202/32)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-239/00, SCI UK Ltd, établie à Irvine (Royaume-Uni), représentée par Me L. Allen, barrister, contre Commission

des Communautés européennes (agents: MM. R. Tricot et R. Wainwright), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision C (2000) 1684 final de la Commission, du 29 juin 2000, constatant que le remboursement à la requérante de droits à l'importation n'est pas justifié, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. M. Vilaras, président, et de Mme V. Tiili et M. P. Mengozzi, juges; greffier: Mme B. Pastor, greffier adjoint, a rendu le 4 juillet 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La partie requérante supportera, outre ses propres dépens, les dépens de la partie défenderesse.*

⁽¹⁾ JO C 335 du 25.11.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 25 juin 2002****dans l'affaire T-311/00, British American Tobacco (Investments) Ltd contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾****(Décision 94/90/CECA, CE, Euratom — Accès du public aux documents de la Commission — Existence des documents — Non-lieu à statuer — Frais frustratoires)**

(2002/C 202/33)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-311/00, British American Tobacco (Investments) Ltd, établie à Londres, représentée par M. S. Crosby, solicitor, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. U. Wölker, X. Lewis et M. Shotter), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 7 septembre 2000 portant refus d'accorder l'accès à certains documents concernant les travaux préparatoires de la proposition de directive COM(1999) 594 final du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 janvier 2000, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac (JO C 150 E, p. 43), le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. M. Vilaras et N. J. Forwood, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 25 juin 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant: